



Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance publique du 12 novembre 2024

PRESENTS	DOUETTE Emmanuel, Bourgmestre - Président; JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, Echevins ; OTER Pol, Président du CPAS ; RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, GERGAY Audrey, VOLONT Johan, DOSSOGNE François, SNYERS Amélie, MANTULET Mélanie, DEVILLERS Jean-Yves, FYON Thomas, DECROUPETTE Jean-Paul, JADOT Delphine, Membres ; DEBROUX Amélie, Directrice générale.
EXCUSE	

OBJET - N°10	Règlement établissant une taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés
---------------------	---

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 §1^{er}, 3° et les articles L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu le Décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement, et prévoyant que les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95% et 110% des coûts de gestion de déchets ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents lequel impose aux communes l'application du coût-vérité au citoyen en vertu de l'application du principe 'pollueur-payeur' ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 de Monsieur Benoit Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de

l'Environnement et du Tourisme, et relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le règlement général de police tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et au précompte immobilier ;

Vu sa décision prise en séance du 12 juin 2008 et son approbation par le Ministre de la Fonction publique en date du 15 septembre 2008, de se dessaisir de la collecte des déchets ménagers et assimilés au profit de la scrie Intradel ;

Revu sa délibération du 21 octobre 2021, approuvée par le Gouvernement wallon par arrêté du 24 novembre 2021, adoptant, pour les exercices 2022 à 2025, un règlement établissant une taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés ;

Considérant qu'il appartient à une commune d'assurer l'hygiène et la salubrité publiques à ses citoyens ainsi que de veiller à la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'adapter le taux de taxation en fonction de la quantité de déchets produits ;

Considérant les dispositions de la circulaire budgétaire imposant aux communes sous tutelle de tendre, sans délai, vers l'équilibre au niveau du coût-vérité ;

Considérant le courrier envoyé par la Ville de Hannut à Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, en date du 12 décembre 2023 relatif à la demande de dérogation au taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers issus de l'activité usuelle des ménages pour l'année 2024 ;

Considérant le courrier de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, daté du 25 janvier 2024, relatif à la demande de dérogation au taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers issus de l'activité usuelle des ménages pour l'année 2024, et autorisant la Ville de Hannut à déroger aux prescrits de la Circulaire relative au suivi des entités sous plan de gestion pour le coût-vérité 2024 (à 97%), à la condition, toutefois, d'un retour à 100% minimum du taux dès l'exercice 2025 ;

Considérant le courrier d'Intradel du 25 janvier 2024, relatif au nouveau marché de collecte en porte-à-porte (2025-2032) ;

Considérant le courrier d'Intradel daté du 17 octobre 2024, transmis aux communes en date du 18 octobre 2024, reçu à la Ville de Hannut en date du 21 octobre 2024 et relatif aux cotisations Intradel pour l'année 2025 (service minimum et service complémentaire) ; que celui-ci stipule que le coût du service minimum s'élèvera à 61.11€/habitant, soit une augmentation de 8,756% par rapport au montant de 2024 et que le service complémentaire augmentera de +5% en 2025 par rapport aux tarifs 2024 ;

Considérant qu'au vu de l'augmentation prévue par Intradel en 2025, et afin de revenir à un coût-vérité d'au moins 100% pour l'exercice d'imposition 2025, il convient de revoir le montant de la taxe immondices à partir de l'exercice d'imposition 2025 ;

Vu sa délibération de ce jour approuvant le taux prévisionnel de couverture du coût-vérité pour le budget 2025 fixé à 100 % ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs ;

Considérant la volonté du Conseil communal d'adopter des mesures sociales en relation avec les situations spécifiques vécues au quotidien par la population ;

Considérant que les personnes souffrant d'une incontinence chronique ou étant munies d'une poche d'urostomie, déposent à la collecte un surplus de déchets tout-venants non-négligeable de par leur état de santé et qu'il convient de prévoir une réduction sur la partie proportionnelle liée notamment aux kilos de déchets ménagers résiduels mis à la collecte pour ces personnes ;

Considérant qu'il convient de prévoir également une réduction sur la partie proportionnelle liée notamment aux kilos de déchets ménagers résiduels mis à la collecte, pour les personnes bénéficiant du statut de bénéficiaire d'intervention majorée (BIM), ou bénéficiant de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ;

Considérant la volonté du Conseil communal d'adopter des mesures pour les familles ayant des enfants en bas âge ;

Considérant le courrier du 1^{er} octobre 2020 de l'Intercommunale Intradef visant à supprimer les langes d'enfants dans la fraction organique (à cause de l'évolution de leur composition et la perte de leur caractère compostable) et à les intégrer à la collecte de déchets ménagers résiduels au plus tard au 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que depuis lors les langes d'enfants doivent être collectés via la fraction de déchets ménagers résiduels ;

Considérant que les familles composées d'enfants âgés de moins de trois ans déposent à la collecte un surplus de déchets non négligeable, lié aux langes des enfants ; qu'il convient, dans ce cas, de prévoir une réduction sur la partie proportionnelle liée aux kilos de déchets ménagers résiduels mis à la collecte par les familles ayant des enfants âgés de moins de trois ans ;

Considérant la volonté du Conseil communal d'adopter des mesures pour les crèches, les garderies d'enfants, les gardiennes reconnues par l'O.N.E., les gardiennes non agréées s'occupant en journée des enfants en bas âge ;

Considérant que les crèches, les garderies d'enfants, les gardiennes reconnues par l'O.N.E., les gardiennes non agréées déposent à la collecte un surplus de déchets non négligeable, lié aux langes des enfants qu'elles gardent ; qu'il convient, dans ce cas, de prévoir une réduction sur la partie proportionnelle liée aux kilos de déchets ménagers résiduels mis à la collecte par les crèches, les garderies d'enfants, les gardiennes reconnues par l'O.N.E., les gardiennes non agréées ;

Considérant l'installation de points d'apport volontaire (PAV) dans certains endroits du centre-ville de Hannut, il convient dès lors de prévoir les modalités d'utilisation de ceux-ci par les citoyens concernés ;

Considérant que le citoyen ira déposer lui-même ses déchets au PAV et qu'il convient dans ce cas de ne pas fixer un nombre limites de levées ;

Considérant que le Conseil communal souhaite soutenir les mesures en faveur de l'enseignement et faire ainsi bénéficier tous les établissements scolaires d'un nombre de levées gratuites ;

Considérant que le Conseil communal souhaite soutenir les associations ou asbl sportives et culturelles, ainsi

que les associations occupant un bâtiment communal, et leur faire bénéficier de l'exonération de la taxe proportionnelle liée aux levées ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum les taxes et impôts relatifs à l'établissement ; que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe ;

Considérant que la Ville de Hannut regrette la méthodologie et le calendrier relatif aux différentes informations transmises par Intradel concernant les montants des cotisations pour l'année 2025 ; qu'en effet, celles-ci ont été votées par le Conseil d'administration d'Intradel en date du 17 octobre 2024 ; que ces informations ont été transmises aux communes en date du 18 octobre 2024 ; que, dès lors, ces délais sont très courts pour que la commune dispose du temps nécessaire pour analyser ces nouvelles informations et que le règlement relatif à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés, puisse être voté et ainsi entrer en vigueur au 1^{er} janvier ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2024, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 22 voix pour (DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, FYON Thomas, GERGAY Audrey, JADOT Delphine, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, VOLONT Johan, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, OTER Pol), 3 voix contre (DECROUPETTE Jean-Paul, RENSON Carine, VOLONT Sandrine) et 0 abstention ;

DECIDE :

D'ARRETER :

TITRE 1 – DEFINITIONS

Article 1^{er} – Au sens du présent règlement, on entend par :

Déchets ménagers, les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Déchets organiques, les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Déchets ménagers résiduels, les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles ou fraction résiduelle) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...)

Déchets assimilés, les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur

nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 2 – Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (basée sur la situation des redevables au 1^{er} janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire

Article 3 – Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom de la personne de référence. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par le mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.

En cas de décès de la personne de référence en cours de l'exercice d'imposition, les services compris dans la partie forfaitaire sont transférés à la nouvelle personne de référence désignée au sein de ce ménage.

2. La partie forfaitaire comprend les services suivants :
 - La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
 - L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre ;
 - Les frais généraux de l'intercommunale Intradel ;
 - La mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de sacs PMC (10 sacs PMC par ménage) ;
 - Le traitement de 30 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant ;
 - Le traitement de 30 kg de déchets organiques par habitant ;
 - 30 vidanges de conteneurs par ménage.
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
 - Pour un isolé : 95,00 € ;
 - Pour un ménage constitué de 2 personnes : 130,00 € ;
 - Pour un ménage constitué de 3 personnes : 160,00 € ;
 - Pour un ménage constitué de 4 personnes et plus : 190,00€.

Article 4 – Taxe forfaitaire pour les seconds résidents

1. La partie forfaitaire de la taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, locataire, ...) de la ou des secondes résidences au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
2. La partie forfaitaire comprend les services suivants :
 - La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
 - L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre ;
 - Les frais généraux de l'intercommunale Intradel ;
 - La mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de sacs PMC (10 sacs PMC par résidence) ;
 - Le traitement de 30 kg d'ordures ménagères résiduelles par résidence ;
 - Le traitement de 30 kg de déchets organiques par résidence ;
 - 30 vidanges de conteneurs par résidence.
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à 130,00 € par seconde résidence.

Article 5 – Taxe forfaitaire pour les déchets assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, par tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sans être domiciliée dans ce même immeuble.
2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à 100,00€.

Article 6 – Modalités de calcul et exonérations

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1^{er} janvier de l'exercice étant seule prise en considération.
2. Le paiement de la taxe se fera en une seule fois.
3. Sont exonérés de la partie forfaitaire :
 - a) les services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant de l'Etat Fédéral, la Région Wallonne, la Communauté Française, la Province de Liège ou la Ville de Hannut ;
 - b) les personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, répondent à l'une des conditions suivantes :
 - être inscrit comme isolé au registre de la population et résider habituellement en maison de repos ou de soins pour personnes âgées ;
 - être inscrit comme isolé au registre de la population et séjourner habituellement en milieu hospitalier ou psychiatrique.La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par la production, avant le 28 février de l'exercice d'imposition, d'une attestation émanant de l'établissement d'hébergement.
 - c) les personnes physiques, morales ou exploitants quels qu'ils soient ayant leur siège social et/ou d'exploitation sur le territoire de Hannut et ayant recours à un collecteur privé pour l'évacuation des déchets 'de type ménagers' issus de leur activité commerciale. Une attestation du collecteur privé certifiant la validité du contrat pour l'exercice d'imposition sera transmise, avant le 28 février de l'exercice de l'imposition.
 - d) Les personnes physiques ou morales (en ce compris les associations de fait) autorisées à occuper, en vertu d'une convention d'occupation conclue avec la Ville, un bâtiment ou un local d'un bâtiment communal.
 - e) Les asbl et associations sociales, sportives, culturelles et de culte sans but lucratif occupant des locaux sis sur le territoire de Hannut, sans y être domiciliées.

TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

Article 7 – Principe

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

1. selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte
2. selon le nombre de vidanges du ou des conteneurs

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés ;
- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants dérogatoires lorsque ceux-ci sont d'application pour les ménages ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 10 du présent règlement.

Article 8 – Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets ménagers issus de l'activité des ménages

- Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers déposés est de :
 - 0,17 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 30 kg jusqu'à 100 kg/hab ;
 - 0,34 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 100 kg/hab ;
 - 0,10 € pour tout kilo de déchets ménagers organiques au-delà de 30 kg/hab.
- Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1,00€ par levée au-delà des 30 levées autorisées au point 2 de l'article 3.

En cas d'utilisation d'un conteneur collectif, la taxe proportionnelle sera calculée sur base du tarif appliqué aux ménages. D'une part, le nombre de levées autorisées du conteneur collectif sera diminué du total du nombre de levées des conteneurs organiques de l'ensemble des ménages domiciliés au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. D'autre part, le nombre de kilos de déchets ménagers résiduels sera calculé sur base du nombre de personnes faisant partie des ménages domiciliés au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Pour les personnes se domiciliant en cours d'année sur le territoire de la commune de Hannut, et donc ne payant pas de taxe forfaitaire, tout kilo et toute levée sera payante.

2. Les déchets ménagers issus de l'activité des seconds résidents

- Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers déposés est de :
 - 0,17 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 30 kg jusqu'à 100 kg/résidence ;
 - 0,34 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 100 kg/résidence ;
 - 0,10 € pour tout kilo de déchets ménagers organiques au-delà de 30 kg/résidence.
- Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1,00€ par levée au-delà des 30 levées autorisées au point 2 de l'article 4.

Pour les nouvelles secondes résidences en cours d'année sur le territoire de la commune de Hannut, et donc ne payant pas de taxe forfaitaire, tout kilo et toute levée sera payante.

3. Les déchets commerciaux et assimilés

- Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,17 €/kg de déchets assimilés dès le 1^{er} kilo déposé ;
 - 0,10 €/kg de déchets organiques dès le 1^{er} kilo déposé.
- Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1,00€/levée dès la 1^{ère} levée.

Article 9 – Principes et réductions

1. La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce d'identification électronique.
2. Les réductions suivantes sont accordées :
 - a) Aux ménages comptant, dans leurs membres inscrits aux registres de la population au 1^{er} janvier de l'exercice de l'imposition, et par enfant âgé de moins de 3 ans : une réduction de la taxe proportionnelle au poids des déchets ménagers résiduels fixée à 0,17€/kg pour 70 kilos au-delà des 30 kilos de déchets ménagers résiduels prévus dans la partie forfaitaire.
 - b) Aux personnes pouvant se prévaloir, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, du titre 'BIM' et/ou 'GRAPA' : une réduction de la taxe proportionnelle au poids des déchets ménagers résiduels fixée à 0,17€/kg pour les kilos n'excédant pas les 100 kg par ménage.
La détermination du statut du redevable s'effectue automatiquement sur base des informations légales figurant dans la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
 - c) Aux personnes souffrant d'une incontinence chronique ou étant munies d'une poche urostomie : une

réduction de la taxe proportionnelle aux poids des déchets ménagers résiduels fixée à 0,17€/kg pour les kilos n'excédant pas les 100 kg par ménage et une réduction de la taxe proportionnelle aux poids des déchets ménagers fixée à 0,34 €/kg pour les kilos compris entre 100 et 1000 kg par ménage.

Un certificat médical sera transmis au Service Finances de la Ville, avant le 28 février de l'exercice d'imposition.

- d) Les crèches, les garderies d'enfants, les gardiennes reconnues par l'O.N.E., les gardiennes non agréées bénéficient d'une réduction de la taxe proportionnelle au poids des déchets ménagers résiduels fixée à 1kg/jour complet/enfant gardé à savoir 0,17€/jour complet de garde d'un enfant.
Cette réduction sera accordée sur base d'un relevé de l'ONE, du CPAS ou d'une déclaration sur l'honneur reprenant le nombre d'enfants gardés pendant l'année précédant l'exercice d'imposition.
Ces documents justificatifs seront transmis au Service finances de la Ville, avant le 28 février de l'exercice de l'imposition.
- e) Les établissements scolaires bénéficieront d'une réduction sur la taxe proportionnelle au nombre de levées à raison de 38 levées à 1,00€/levée par conteneur.
- f) Les associations ou asbl sportives et culturelles bénéficieront d'une exonération de la taxe proportionnelle liée aux levées.
- g) Les personnes physiques ou morales (en ce compris les associations de fait) autorisées à occuper, en vertu d'une convention d'occupation conclue avec la Ville, un bâtiment ou un local d'un bâtiment bénéficieront d'une exonération de la taxe proportionnelle liée aux levées.

TITRE 5 - Les contenants

Article 10 – La collecte des déchets ménagers résiduels et des déchets organiques s'effectue exclusivement à l'aide des deux conteneurs à puce d'identification électronique de couleur distincte (gris pour les déchets ménagers résiduels et vert pour les déchets organiques).

Par dérogation le Collège communal pourra autoriser aux syndics ou gestionnaires d'immeubles à appartements multiples, l'utilisation d'un conteneur collectif réservé exclusivement aux déchets ménagers résiduels.

La collecte des déchets ménagers résiduels et des déchets organiques pourra également s'effectuer via des conteneurs collectifs (PAV) placés dans certains sites du centre-ville de la Commune. En effet, pour les habitations situées à proximité de ces sites, des conteneurs communs enterrés sont mis à disposition. Chaque ménage concerné dispose d'un badge d'accès donnant droit à 30kg/hab/an de déchets ménagers résiduels et 30kg/hab/an de déchets organiques. Au-delà de ces quantités, l'article 8 est d'application. Le nombre d'utilisation de ces conteneurs collectifs est illimité.

Article 11 – Les sacs dérogatoires sont utilisés, dans des cas exceptionnels, suite à l'octroi d'une dérogation à l'utilisation des conteneurs à puce délivré par le Collège communal. L'octroi de la dérogation est délivré selon les modalités reprises ci-après :

1. Introduction d'une demande écrite de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Ville.
La dérogation est accordée par décision du Collège communal sur base du rapport établi par les services communaux.
2. Les dérogations accordées sur base d'une impossibilité technique liée au logement ne pouvant accueillir des conteneurs à puce sont accordées pour une durée indéterminée.
Les dérogations accordées sur base d'un problème médical ou social sont limitées dans le temps. Toute prolongation doit faire l'objet d'une nouvelle demande écrite auprès de la Ville.
3. Si la dérogation est acceptée, la collecte des déchets ménagers et assimilés et des déchets organiques s'effectue par des sacs à l'effigie de la Ville et de l'Intercommunale Intradef aux prix unitaire de :
 - 1,30 € pour le sac de 60 litres pouvant contenir les déchets ménagers résiduels ;
 - 0,65 € pour le sac de 30 litres pouvant contenir les déchets ménagers résiduels ;
 - 0,65 € pour le sac de 30 litres pouvant contenir les déchets organiques.

A dater du trimestre suivant l'octroi de la dérogation à l'utilisation des conteneurs à puce, un nombre de sacs calculé sur base de la règle énoncée ci-après, sera toutefois mis, gratuitement, à la disposition des ménages

domiciliés à Hannut depuis au moins le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition :

- Isolé : 6 sacs de 30 litres/trimestre pouvant contenir les déchets ménagers résiduels et 6 sacs de 30 litres/trimestre pouvant contenir des déchets organiques ;
- Ménage de 2 personnes : 6 sacs de 60 litres/trimestre pouvant contenir les déchets ménagers résiduels et 6 sacs de 30 litres/trimestre pouvant contenir des déchets organiques;
- Ménage de 3 personnes : 9 sacs de 60 litres/trimestre pouvant contenir les déchets ménagers résiduels et 9 sacs de 30 litres/trimestre pouvant contenir des déchets organiques;
- Ménage de 4 personnes et plus : 12 sacs de 60 litres/trimestre pouvant contenir les déchets ménagers résiduels et 12 sacs de 30 litres/trimestre pouvant contenir des déchets organiques.

TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 12 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 13 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14 – Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à la législation applicable, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 15 – Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 16 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : l'Administration communale de Hannut,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, composition de ménage, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : recensement par l'administration, certaines données fournies par le redevable, données transmises par Intradef,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la

commune.

Article 17 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 18 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil communal:

Le Secrétaire,
(s) Amélie DEBROUX,
Directrice générale.

La Directrice générale,

Amélie DEBROUX.

Le Président,
(s) Emmanuel DOUETTE,
Bourgmestre.

Le Bourgmestre,

Emmanuel DOUETTE.

Pour extrait conforme :
Délivré à Hannut, le 13 novembre 2024 :

